

## Accréditation

APOOB – Rue Capitaine Crespel 26 – 1050 Bruxelles – 02/512.55.26

# Conseil de Direction de l'Accréditation

Gère les PA attribués à des activités de formation continue ainsi qu'aux participants.

## Notes explicatives

PA = points d'accréditation

## Composition

Le Conseil de Direction de l'Accréditation est composé d'opticiens-optométristes et de représentants d'enseignement et de l'INAMI.

- 1 président, membre du registre des opticiens-optométristes (3 ans)
- 2 membres effectifs du registre des opticiens-optométristes (3 ans, 1NI + 1Fr)
- 2 représentants d'enseignement (1 an, 1NI + 1Fr)
- 1 représentant INAMI
- 1 représentant par fédération professionnelle d'opticiens et/ou optométristes (3 ans)

Le président a uniquement droit de vote en cas de parité des voix.

Le Conseil de Direction de l'Accréditation peut être secondé par un secrétariat et/ou des groupes de travail pour le fonctionnement journalier.

## Attribution des mandats

L'attribution des mandats s'organise par élection au sein d'un groupe. (Mandats des opticiens-optométristes seront organisés par élection entre tous les membres des opticiens-optométristes, etc.)

Une lettre ou un mail sera envoyé 3 mois avant le renouvellement des mandats pour convoquer les personnes intéressées. S'il y a plusieurs candidats pour le mandat une deuxième lettre ou mail sera envoyé 2 mois avant le renouvellement des mandats pour demander de voter pour les candidats. 1 mois avant le renouvellement des mandats, tous les votes seront comptés.

## Compétences du Conseil de Direction de l'Accréditation

1. Le Conseil de Direction de l'Accréditation attribue le nombre de PA aux activités de formation continue sur base du rapport d'avis du Conseil de la Promotion de la Qualité.  
Entrent en ligne de compte pour le total des PA attribués:
  1. Le type d'activité de formation (conférence, pratique, avec ou sans test, ...)
  2. Durée
  3. Eventuellement renommée du conférencier/enseignant
2. Le Conseil de Direction de l'Accréditation évalue la demande d'inscription des participants en la comparant aux exigences minimales.
3. Le Conseil de Direction de l'Accréditation gère les PA obtenus par les participants. Il les consigne dans un registre et, par année, rédige un rapport reprenant le total des PA obtenus.
4. Le Conseil de Direction de l'Accréditation gère et fait la promotion des activités de formation reconnues.

## Attribution des PA aux activités de formation

Le Conseil de Direction de l'Accréditation se réunit 4 fois par année calendrier pour évaluer les activités de formation, qui ont été approuvées par le Conseil de la Promotion de la Qualité. Des PA sont attribués, en fonction de cette évaluation, et l'activité de formation est reprise dans le calendrier.

En principe, 1 heure correspond à 1 PA, bien qu'il y aura des différences en fonction du type de formation.

1. Séminaire sous la forme de conférences: 1 PA / 1 heure
2. Formation continue portant sur la connaissance de base : 1 PA / 2 heures
3. Cours avec évaluation: 1 PA / 1 heure + 1 PA pour évaluation
4. Pratique (ateliers, études de cas en pratique, ...) 1 PA / ½ heure
5. Conférenciers/professeurs renommés: +1 PA

## Autorisation d'accès à l'accréditation des opticiens/optométristes

Le Conseil de Direction de l'Accréditation évalue les inscriptions des opticiens/optométristes qui souhaitent participer au système d'accréditation. Ceci se fait au moyen d'un formulaire d'inscription standard.

(Document "Formulaire d'inscription Opticien")

(Document "Formulaire d'inscription Spécialiste en lentilles de contact")

(Document "Formulaire d'inscription Opticien-optométriste")

(Document "Formulaire d'inscription Optométriste")

Lors de l'inscription dans le registre, l'opticien-optométriste souscrit à la déontologie telle qu'elle a été élaborée par la fédération professionnelle A.P.O.O.B.

Quatre catégories sont prévues

1. **Opticien:**  
L'opticien devra prouver qu'il/elle est diplômé(e) comme opticien(ne) et travaille dans une affaire d'optique comme indépendant ou travailleur.
2. **Opticien-optométriste, spécialiste en lentilles de contact:**  
En plus des exigences en matière de diplôme, l'opticien(ne) devra prouver à l'aide de photos qu'il/elle dispose de l'appareillage nécessaire pour les mesures et/ou les entraînements optométriques et/ou l'appareillage nécessaire pour effectuer les adaptations de lentilles de contact et des contrôles.
3. **Optométriste, spécialiste en lentilles de contact:**
  - En plus des exigences en matière de diplôme, il/elle devra prouver à l'aide de photos et d'une description de la fonction, signée par un chef de service, qu'il/elle travaille dans une clinique en qualité d'optométriste et dispose de l'appareillage nécessaire pour des mesures et/ou entraînements optométriques.
  - Etant indépendant, il faudra en plus des exigences en matière de diplôme, prouver à l'aide de photos que l'optométriste dispose de l'appareillage nécessaire pour des mesures et/ou entraînements optométriques.

Si les conditions sont remplies, et après paiement de €100, l'inscription dans le registre d'accréditation est acceptée et le candidat reçoit un numéro d'inscription, valable pour une année.

Les frais d'administration sont payables annuellement.

Si les conditions ne sont remplies que de manière modérée, l'opticien/optométriste recevra un rapport avec des points qui doivent être régularisés. Il/elle aura bien accès au registre d'accréditation, mais il/elle devra se

mettre en ordre endéans une période de 1 an, après quoi l'inscription sera radiée si la situation n'est pas régularisée conformément aux recommandations.

Si les conditions ne sont pas remplies, l'opticien/optométriste recevra un rapport avec des recommandations relatives aux points qu'il/elle devra régulariser avant de faire une nouvelle demande d'inscription.

## Portée de l'accréditation

Pour être accrédité, on doit obtenir un nombre de PA par année calendrier et par période de 3 ans avec un nombre minimum de PA dans les domaines suivants:

Catégorie	Opticien	Opticien-optométriste, spécialiste en lentilles de contact	Optométriste, spécialiste en lentilles de contact
<b>PA à obtenir / 1 an</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>PA à obtenir / 3 ans</b>	<b>30</b>	<b>48</b>	<b>48</b>
<b>Lentilles de contact</b>	3	10	10
<b>Basse Vision</b>	1	2	2
<b>Optométrie</b>	3	8	8
<b>Pathologie</b>	2	5	5
<b>Optique</b>	4	4	1
<b>Gestion</b>	3	3	1
<b>Total des PA fixes / 3 ans</b>	<b>16</b>	<b>32</b>	<b>27</b>
<b>PA à choisir / 3 ans</b>	<b>14</b>	<b>16</b>	<b>21</b>

## Moyens d'obtenir des PA

Différentes activités de formation entrent en ligne de compte pour l'obtention des PA.

- Participation à des conférences, des congrès, des séminaires, des symposiums, des ateliers, des cours cliniques reconnus par le Conseil de Direction de l'Accréditation et repris dans le calendrier (PA = renseignés dans le calendrier)
- Participation à des conférences, des congrès, des séminaires, des symposiums, des ateliers, des cours cliniques reconnus par des systèmes d'accréditation étrangers ( PA = évalués à chaque demande)
- Activités en qualité de conférencier au cours des manifestations mentionnées plus haut (+1 AP)
- Activités en qualité de professeur/chargé de cours dans le cadre de l'enseignement de l'optique/optométrie (max +2 PA / année calendrier)
- Encadrement de stages ou de travaux de fin d'études (max +1 PA / année calendrier)
- Participants à des commissions relatives à la profession (I.N.A.M.I., Ministère des Classes moyennes, Ministère de la Santé, Commissions internes à la fédération professionnelle, négociations interprofessionnelles, ...) (+1PA par commission avec un max de +2 PA / année calendrier)
- Recherches scientifiques dans le domaine de l'optique/optométrie, suivies de publication (à l'exception de travaux de préparation, rapports et résumés de symposiums, de congrès, conférences, ...) (au max +2 PA par publication)

## Mise à jour des PA des opticiens/optométristes enregistrés

Les participants doivent noter sur leur fiche individuelle d'accréditation le N° d'Accr. de l'activité de formation suivie et doivent le faire viser (signature) par le responsable du provider.

(Document "Fiche d'Accréditation Individuelle")

Les participants doivent confirmer leur participation après chaque activité de formation suivie, de la manière dont cela est décrit dans la brochure "Procédures d'accréditation".

Le Conseil de Direction de l'Accréditation tient à jour dans le registre d'accréditation les PA obtenus par les opticiens/optométristes participants. Le Conseil de Direction de l'Accréditation remettra annuellement une attestation de formation continue aux opticiens/optométristes qui satisfont aux conditions.

Ils recevront également le titre d'opticien enregistré, optométriste enregistré, spécialiste en lentilles de contact enregistré ou opticien-optométriste enregistré.

(Document "Attestation d'Opticien enregistré")

(Document "Attestation de Spécialiste en lentilles de contact enregistré »)

(Document "Attestation d'Opticien-optométriste enregistré")

(Document "Attestation d'Optométriste enregistré »)

Finalement, les participant qui ont leur attestation seront repris dans la liste qui est publiée sur le site internet et cette liste sera communiqué annuellement aux organismes assureurs et mutualités et les organismes d'ophtalmologues.

## Sanction

Les participants au registre des opticiens/optométristes, qui n'obtiennent pas le nombre de PA exigé, dans le temps imparti, perdront le droit d'employer le titre de "Optométriste / Opticien / Spécialiste en lentilles de contact enregistré" et cela aussi longtemps que la situation n'aura pas été régularisée.